

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE  
N° JARNAC/2022/PM/58  
Occupation du Domaine Public  
Place Charles de Gaulle  
BROCANTE  
« Racing Club de Jarnac »  
Samedi 01<sup>er</sup> octobre 2022

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et 5 et L.2213-1 et 6.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-26 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire),

VU le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 et suivants qui organisent les ventes au déballage auxquelles sont assimilées les vide-greniers et brocantes,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage et notamment l'article 3,

VU l'arrêté Préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté Municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

VU la demande par laquelle l'association « **Racing Club de Jarnac** » représentée par monsieur DELAGE Michel, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal en vue de l'organisation d'une **brocante** qui aura lieu le **SAMEDI 01<sup>er</sup> OCTOBRE 2022 de six heures (06H00) à vingt heures (20H00) sur le secteur place Charles de Gaulle.**

VU l'état des lieux,

**CONSIDÉRANT** que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la Police Municipale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

**CONSIDÉRANT** que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité public,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures de restriction de circulation et de stationnement dans le but d'assurer la sécurité des exposants, public, riverains et usagers de la route et pour le bon déroulement de la manifestation,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le bénéficiaire, l'association « Racing Club de Jarnac » est autorisé à occuper le domaine public du secteur place Charles de Gaulle dans les portions de voirie suivantes :

L'ensemble du parking Charles de Gaulle (partie bitumée et l'espace en herbe) ainsi que la portion de voirie comprise entre la rue Maurice Laporte Bisquit et la rue des Petits Champs au droit des n°30 à 52 incluant la chaussée.

## Article 2 :

La présente autorisation est accordée du **vendredi 30 septembre 2022 de quatorze heures (14H00) au samedi 01er octobre 2022 jusqu'à vingt heures (20H00)**.

## Article 3 :

A l'occasion de la manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

### PORTION DE VOIRIE COMPRISE ENTRE LA RUE MAURICE LAPORTE BISQUIT ET LA RUE DES PETITS CHAMPS :

- La **CIRCULATION** sera **INTERDITE** à tout véhicule dans les deux sens **le samedi 01er octobre 2022 de cinq heures trente (05H30) à vingt heures (20H00)**.
- Le **STATIONNEMENT** sera **INTERDIT** dans les mêmes conditions de lieux **le vendredi 30 septembre 2022 de quatorze heures (14H00) au samedi 01er octobre 2022 vingt heures (20H00)** afin de permettre notamment au bénéficiaire de préparer l'événement.

Ces restrictions ne s'appliquent pas au bénéficiaire et aux exposants de la brocante.

### PARKING PLACE GÉNÉRAL DE GAULLE :

- La **CIRCULATION** ainsi que le **STATIONNEMENT** seront **INTERDITS le vendredi 30 septembre 2022 de quatorze heures (14H00) au samedi 01er octobre 2022 vingt heures (20H00)** afin de permettre notamment au bénéficiaire de préparer l'événement.

Ces restrictions ne s'appliquent pas au bénéficiaire et aux exposants de la brocante.

## Article 4 :

Le bénéficiaire sera chargée de procéder à la mise en place de la signalisation réglementaire et du barriérage de sécurité notamment pour répondre aux restrictions de circulation.

La Police Municipale veillera à la mise en place de la signalisation réglementaire adéquat lié aux restrictions de stationnement.

## Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux restrictions de circulation et de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation réglementaire adéquate et du dispositif de sécurité, barriérage prévue à l'article 4 ci-dessus.

## Article 6 :

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule en contravention au présent arrêté sont considérés comme gênant en application des dispositions de Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

## Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention ainsi qu'aux services communaux.

## Article 8 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation, il devra également inciter les exposants à respecter dans les mêmes conditions les lieux.

En cas de dégradation la commune de Jarnac fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer qu'un passage libre de tout obstacle soit respecter permettant d'éventuelles interventions des services de secours et d'intervention.

### **Article 9 :**

Cette autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général. La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

### **Article 11 :**

Monsieur le Maire, la Gendarmerie Territorialement compétente, le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 07 septembre 2022

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*